

FORMULE 27
RÈGLE 48, ALINÉA (2)b)

N° de dossier de la Cour d'appel :

COUR D'APPEL

ENTRE :

Appelant/Intimé
(Demandeur)

ET :

Appelant/Intimé
(Défendeur)

**ORDONNANCE SUR CONSENTEMENT RADIANT L'INSTANCE DE LA LISTE DES APPELS
INACTIFS**

[date de l'ordonnance]

ATTENDU QUE :

- (a) les parties ont consenti à la présente ordonnance,
- (b) nulles des personnes concernée n'est frappée d'incapacité juridique;
- (c) les parties ont convenu de respecter dorénavant les délais impartis dans la *Loi sur la Cour d'appel et les Règles de procédure de la Cour d'appel*,

IL EST ORDONNÉ que le présent appel/la présente demande d'autorisation d'appel soit radié/radiée de la liste des appels inactifs et que le délai pour accomplir la prochaine étape du processus d'appel conformément à la *Loi sur la Cour d'appel* et aux *Règles de procédure de la Cour d'appel* commence à courir à compter de la date de la présente ordonnance.

IL EST ORDONNÉ EN OUTRE que le certificat de mise en état soit déposé dans les 180 jours qui suivent la date de la présente ordonnance, à défaut de quoi l'appel/la demande d'autorisation d'appel sera réinscrite sur la liste des appels inactifs.

APPROUVÉ QUANT À LA FORME

.....
Avocat de l'appelant

.....
Juge de la Cour d'appel

.....
Avocat de l'intimé

Note : La présente formule ne peut servir à rétablir un appel rejeté pour cause d'abandon en application du paragraphe 46(6) des Règles de procédure de la Cour d'appel.

Note : La présente formule ne peut être utilisée si une ordonnance rétablissant l'appel a déjà été rendue.